

## LE CONGÉ POUR CURE THERMALE

### AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

#### 1. Références, définition et conditions d'octroi

Les cures thermales impliquent des autorisations d'absences que les collectivités ont du mal à qualifier, hésitant entre les congés de maladie ou les congés annuels, voire même la disponibilité pour convenances personnelles.

La circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006 rappelle que le fonctionnaire bénéficie, à sa demande, d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermique à une date compatible avec les nécessités de la continuité du service public.

Toutefois, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermique lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée, mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits en raison du caractère préventif des cures thermales (*CE, 31 mai 1996, M.C, req n° 150537*).

L'agent doit obtenir l'accord de la CPAM pour le remboursement des prestations en nature, et d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'autorité territoriale.

#### 2. La décision d'attribution du congé par la collectivité

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*). La procédure d'appel ne remet pas en cause le départ en cure étant entendu que la qualification de l'absence peut toujours intervenir a posteriori.



